



Comité international
des transports ferroviaires

Symposium sur le Corridor Euro - Maghrébin de fret

Tunis, 17 novembre 2006

COTIF 1999 : un nouveau droit du transport en adéquation avec les besoins du marché

Henri Trolliet
Suppléant du Secrétaire général du CIT

Aperçu

- COTIF 1999
 - de la COTIF 1980 à la COTIF 1999
 - son contenu en un coup d'oeil
- CIM 1999
 - principales nouveautés
 - application dans le trafic Euro-Maghrébin
- CIT
 - brève présentation
 - ses produits



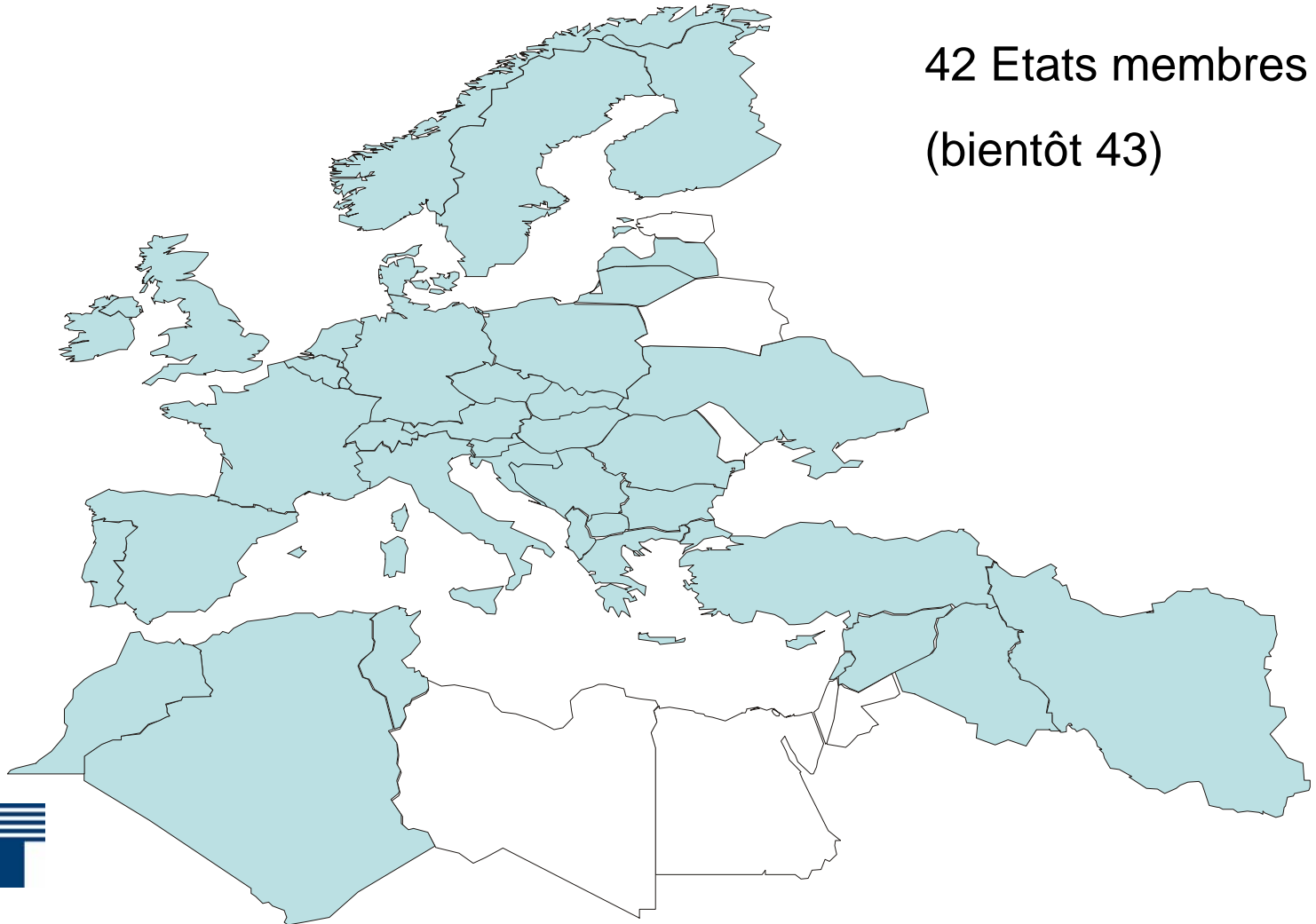
COTIF

- COTIF = Convention relative aux transports internationaux ferroviaires
- Régimes de droit uniforme, règles et procédures pour le transport international ferroviaire
- OTIF = Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
- Siège : Berne

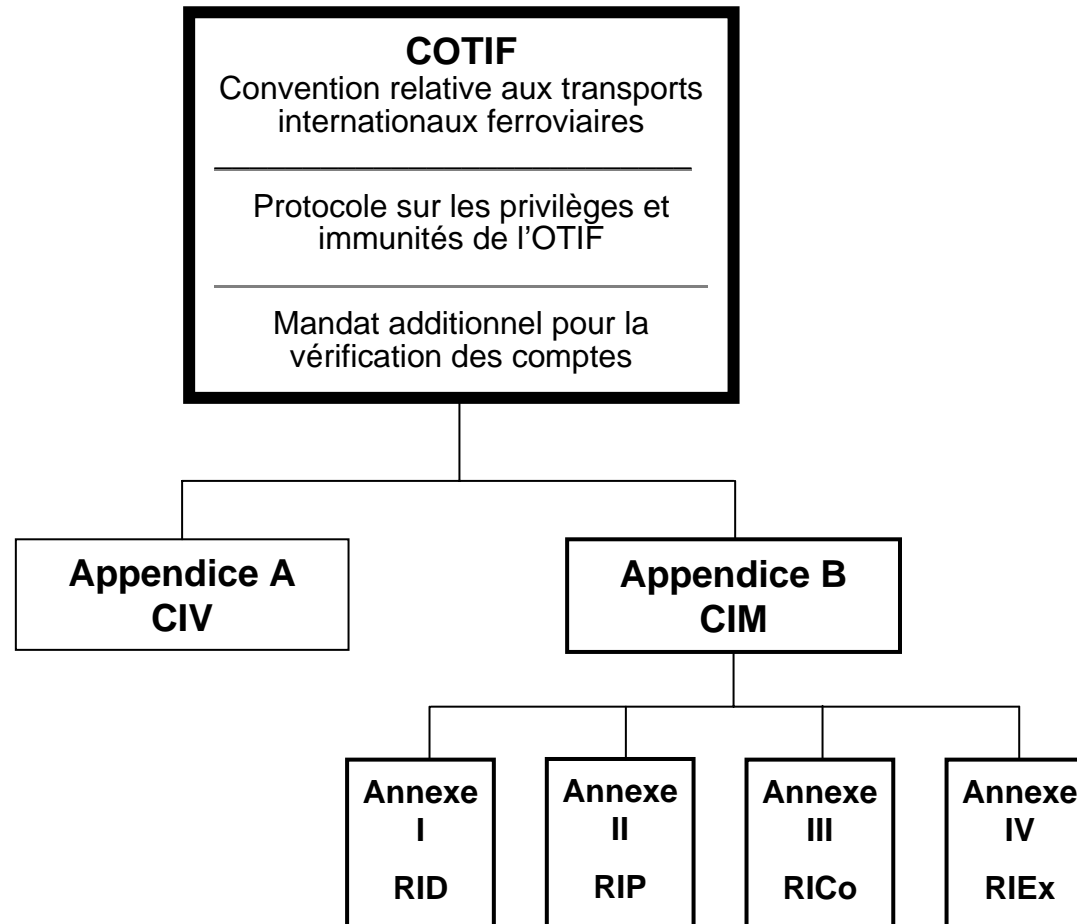


Champ d'application COTIF

42 Etats membres
(bientôt 43)



COTIF 1980



COTIF 1999

Protocole de Vilnius 1999

COTIF

Convention relative aux transports internationaux ferroviaires

Protocole sur les privilèges et immunités de l'OTIF

Appendice A

RU CIV

Règles uniformes concernant le contrat de transport des voyageurs

Appendice B

RU CIM

Règles uniformes concernant le contrat de transport des marchandises

Appendice C

RID

Règlement concernant le transport des marchandises dangereuses

Appendice D

RU CUV

Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules

Appendice E

RU CUI

Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de l'infrastructure

Appendice F

RU APTU

Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes

Appendice G

RU ATMF

Règles uniformes concernant l'admission technique des véhicules ferroviaires



Principales nouveautés CIM 1999

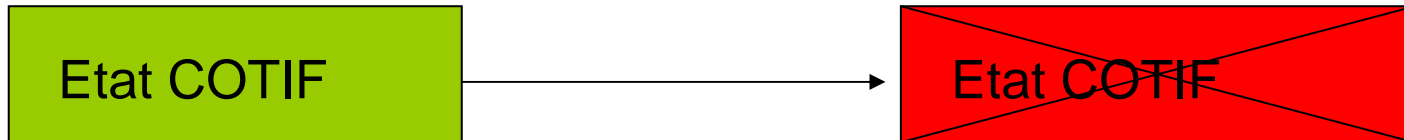
1. Champ d'application
2. Contrat consensuel
3. Obligation de transporter
4. Lettre de voiture
5. Paiement des frais
6. Modèles de transport
7. Responsabilité



1 Champ d'application



RU CIM d'application obligatoire (art. 1 § 1)



RU CIM applicables si les parties au contrat le conviennent (art. 1 § 2)

2 Contrat consensuel

- Auparavant : contrat réel (remise de la marchandise et de la lettre de voiture)
- Aujourd'hui : contrat consensuel (consentement mutuel suffit)
- Lettre de voiture = plus élément constitutif, mais „seulement“ moyen de preuve



3 Obligation de transporter

- Art. 3 §§ 1 et 6 anciennes RU CIM :

„Le chemin de fer est tenu d'effectuer, aux conditions des Règles uniformes, tout transport de marchandises par wagons complets, ...“

„Toute infraction commise par le chemin de fer à cet article peut donner lieu à une action en réparation du dommage causé.“

- Nouvelles RU CIM:

Aucune disposition



4 Lettre de voiture

- Lettre de voiture = plus un élément constitutif, mais «seulement» un moyen de preuve (art. 6 § 2 CIM)
- Lettre de voiture toutefois obligatoire à des fins douanières (art. 6 § 7 CIM)
- Les associations internationales des transporteurs établissent les modèles uniformes de lettre de voiture (art. 6 § 8 CIM)
- Lettre de voiture électronique (art. 6 § 9 CIM)



5 Paiement des frais

- Art. 10 § 1 : entière liberté contractuelle

« Sauf convention contraire entre l'expéditeur et le transporteur, les frais ... sont payés par l'expéditeur. »



6 Modèles de transport

- Co-traitance
- Sous-traitance
- Transporteur unique



7 Responsabilité (1)

- Responsabilité causale du transporteur en cas de perte, d'avarie et de dépassement du délai de livraison (art. 23 CIM)
- Responsabilité pour faute du transporteur, sauf preuve contraire, pour le transport des wagons comme marchandise (art. 24 CIM)
- Transporteurs subséquents (co-traitance) – Responsabilité solidaire (art. 26 CIM)
- Transporteur substitué - sous-traitance (art. 27 CIM)
 - Transporteur responsable pour l'ensemble du transport
 - Transporteur substitué responsable pour sa propre prestation



7 Responsabilité (2)

- Indemnisation
 - Perte (art. 30) et avarie (art. 32) :
17 DTS/kg
 - Dépassement du délai de livraison (art. 33) :
4 x prix de transport
- Responsabilité et obligations plus lourdes du transporteur, sur base volontaire (art. 5 CIM)
- Responsabilité en trafic fer-mer (art. 38)



Application de la CIM dans le trafic Euro-Maghrébin

- Lignes maritimes inscrites
- Entreprises membres du CIT
- Application de l'article 1 § 2 CIM

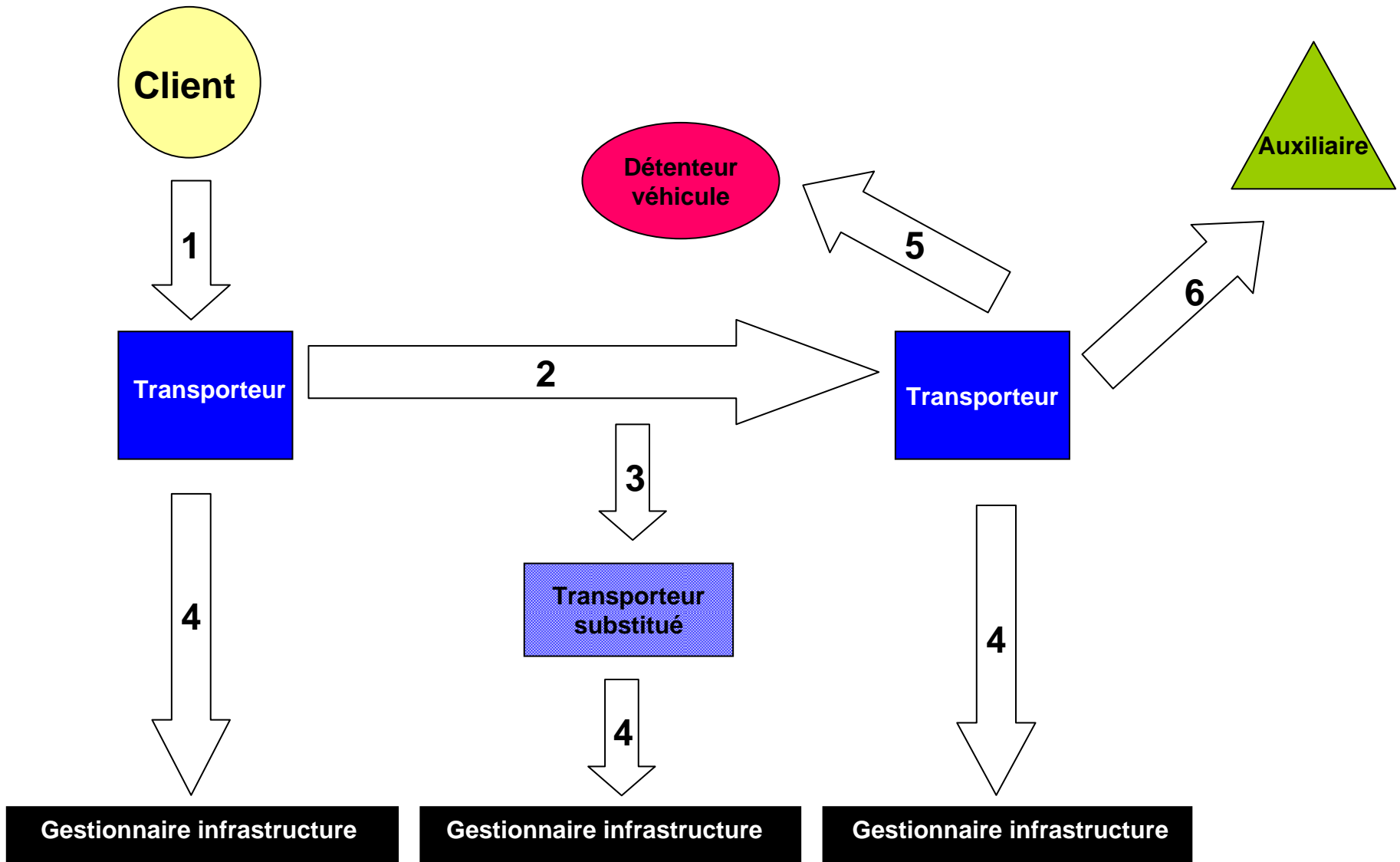


CIT (1)

- **Comité International des Transports ferroviaires**
- Organisation internationale, avec siège à Berne
- Application uniforme et transposition pratique de la COTIF
- Standardisation des relations juridiques entre les acteurs du trafic international ferroviaire
- Représentation des intérêts des membres du CIT à l'extérieur
- Fourniture d'autres prestations de service



CIT (2)



Conclusions

COTIF 1999 + nouvelles dispositions d'application du CIT

=

Réglementations modernes, cohérentes et transparentes,
garantissant une haute sécurité juridique aux clients et aux
transporteurs

CIT

=

Centre de compétence des transporteurs pour le droit
international du transport ferroviaire et ses dispositions
d'application

